

CET - 021M

C. P. PL 42

Loi combattre le harcèlement psychologique
et la violence sexuelle au travail



**Consultations particulières et auditions publiques sur le
projet de loi n° 42**

***Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement
psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu
de travail***

Commission de l'économie et du travail
Assemblée nationale du Québec

Mercredi 31 janvier 2024 à 11 h 15

PRÉSENTATION

Solidement implanté au Québec depuis 1980, l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) est un organisme scientifique reconnu pour l'expertise de son personnel (150 personnes internes, 200 personnes externes, 30 boursières et boursiers) et la qualité de ses travaux.

L'Institut est une corporation sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé d'un nombre égal de représentants d'employeurs et de travailleurs. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lui fournit la majeure partie de son financement, à même les cotisations qu'elle perçoit des employeurs.

L'IRSST est une organisation unique en son genre, cumulant les fonctions de centre de recherche, fonds subventionnaire, laboratoires et centre de liaison et de transfert. Elle profite des synergies entre ces divers leviers pour réaliser pleinement sa mission et maximiser son impact : *Contribuer à la santé et à la sécurité des travailleuses et travailleurs par la recherche, l'expertise de ses laboratoires, ainsi que la diffusion et le transfert des connaissances, et ce, dans une perspective de prévention et de retour durables au travail.*

Il est à noter qu'avec son budget de l'ordre de 32 M \$, l'IRSST constitue l'unique organisme scientifique entièrement consacré à la santé et à la sécurité du travail au Québec. Il exerce son influence autant dans les milieux scientifiques que dans le monde du travail.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Dans le cadre des consultations particulières portant sur le projet de loi n° 42, *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail*, l'IRSST souhaite porter à l'attention du ministre l'importance des changements proposés pour la réadaptation, le retour et le maintien au travail des personnes victimes de violence à caractère sexuel. L'IRSST, dont la mission est de contribuer à la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs en fournissant des connaissances scientifiques, est particulièrement interpellé par cet enjeu. En effet, pour assurer un retour au travail durable, il est souhaitable de s'appuyer sur les meilleures pratiques cliniques et organisationnelles. Par ailleurs, le Comité chargé d'analyser les recours en matière de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles au travail, présidé par Madame Rachel Cox, a fait appel à l'IRSST dans l'énoncé de la recommandation n° 8 de son rapport¹, comme suit :

Pour mieux soutenir le « professionnel de la santé qui a charge » d'une personne victime, le Comité recommande que l'IRSST procède à l'élaboration d'une échelle de limitations fonctionnelles pour les personnes victimes de violence à caractère sexuel (par exemple, éviter le harceleur ou l'agresseur, éviter des lieux semblables à ceux où l'agression a eu lieu, ne pas travailler en solo, etc.).

Cette recommandation fait référence aux échelles de restrictions fonctionnelles mises à la disposition des professionnels de la santé par l'IRSST, dès 1991, afin de les aider à remplir leur rapport lors de l'évaluation médicale d'une personne victime d'une lésion professionnelle. Ces échelles sont principalement adaptées aux conséquences physiques d'une lésion, en identifiant les mouvements ou postures qui sont susceptibles de comporter des difficultés ou qui risquent d'être dommageables pour la travailleuse ou le travailleur, compte tenu de ses limitations fonctionnelles résiduelles. Elles permettent également de standardiser la description des

¹ « Mettre fin au harcèlement sexuel dans le cadre du travail : se donner les moyens pour agir » par Rachel Cox, Dalia Gesualdi-Fecteau et Anne-Marie Laflamme (2023).

limitations fonctionnelles des personnes victimes d'une telle lésion et ainsi favoriser une compréhension commune en matière de restrictions fonctionnelles physiques.

La responsabilité du professionnel de la santé

Selon la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (LATMP), la personne victime d'une lésion professionnelle a droit à la réadaptation physique, sociale et professionnelle, ainsi qu'au retour au travail. La LATMP stipule également que le professionnel de la santé qui a charge d'une personne victime de lésion professionnelle doit déterminer les limitations fonctionnelles que cette personne a conservées au moment de la consolidation de sa lésion, ces limitations ayant un effet sur la capacité de la travailleuse ou du travailleur à retourner à son emploi pré-lésionnel. Dans son *Règlement annoté sur le barème des dommages corporels*, la CNESST fournit au professionnel de la santé qui a charge d'une victime de lésion professionnelle les règles de base pour l'évaluation médicale des travailleuses ou travailleurs qui conservent une atteinte permanente à leur intégrité physique ou psychique à la suite d'une lésion professionnelle.

La recommandation du Comité est pertinente puisque la reconnaissance de la violence à caractère sexuel comme lésion professionnelle implique la mise en place d'un processus de réadaptation et de retour durable au travail pour la victime. Ainsi, pour élaborer un plan de réadaptation individualisé adéquat et établir un processus permettant un retour au travail durable pour la victime, il est nécessaire de connaître l'ensemble des conséquences associées à la violence à caractère sexuel subi par la travailleuse ou le travailleur. La littérature scientifique montre en effet que la violence à caractère sexuel peut entraîner des conséquences multiples et de nature diverse : physique, psychologique, somatique, sexuelle ou sociale (Organisation mondiale de la santé, 2012). De plus, chaque personne est unique et les réactions à la violence à caractère sexuel peuvent varier d'une personne à l'autre en fonction de la nature de l'exposition à ce type de violence (paroles, gestes, agression, viol, etc.). La violence à caractère sexuel est d'ailleurs considérée comme un événement potentiellement traumatique (EPT) par la CNESST², qui reconnaît l'EPT au travail comme étant un des agents causaux les plus susceptibles d'engendrer des lésions attribuables au stress (aigu et chronique).

La recommandation du Comité présente cependant deux enjeux à considérer dans l'élaboration d'un outil ou d'une procédure qui soit spécifique à l'évaluation des limitations fonctionnelles d'une personne victime de violence à caractère sexuel : 1) malgré la littérature sur les conséquences d'une violence à caractère sexuel sur les individus, on en sait très peu sur les effets pour ces individus lorsque cette violence survient en milieu de travail, et 2) une approche fondée sur l'utilisation d'échelles de limitations fonctionnelles, même lorsqu'il s'agit d'une lésion physique, comporte certaines limites.

Connaissances insuffisantes des conséquences lorsque l'acte de violence à caractère sexuel survient en milieu de travail

Selon une recension rapide de la littérature scientifique menée par l'IRSST aux fins de ce mémoire, il n'existe aucun outil spécifique à l'évaluation des limitations fonctionnelles des personnes victimes de violence à caractère sexuel en milieu de travail. Cette recherche bibliographique a permis d'identifier une seule revue systématique de la littérature portant sur l'évaluation des différentes dimensions des atteintes fonctionnelles des adultes ayant subi des violences à caractère sexuel, à l'aide d'échelles ou d'outils standardisés validés (Schalk *et al.* 2023). À la suite d'une analyse des 13 articles retenus, Schalk et ses collègues ont montré que les séquelles de la violence à caractère sexuel ont une présentation variable selon les individus et que, bien que les atteintes des

² <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/exposition-un-evenement-potentiellement>

fonctions psychologiques soient les plus importantes et les plus répandues, des conséquences concernant d'autres dimensions du fonctionnement d'une victime sont souvent présentes et doivent être considérées lors de la prise en charge de celle-ci. Ils préconisent notamment l'évaluation des capacités fonctionnelles d'une victime dans sa globalité plutôt que de se concentrer sur une dimension particulière (physique, psychologique, sociale, etc.). Les auteurs ont de plus souligné qu'aucun des articles retenus n'avait utilisé une échelle pouvant permettre d'évaluer l'impact de la violence à caractère sexuel sur la capacité professionnelle d'une victime.

Il n'y a donc pas de méthode reconnue pour évaluer les conditions nécessaires et suffisantes à la réadaptation et à un retour au travail durable d'une personne ayant été victime de violence à caractère sexuel en milieu de travail. En fait, il existe très peu de recherches dédiées à l'évaluation des atteintes fonctionnelles associées à ce type de violence. Des efforts en ce sens sont donc requis pour tenir compte des conséquences complexes d'une lésion de cette nature, qui appellent à structurer des approches multiniveaux intégrant les limitations à la santé physique et mentale. De plus, la spécificité de la situation voulant que la violence soit survenue dans un contexte de travail ajoute une dimension psychosociale non négligeable à toute évaluation ayant pour but le retour à l'emploi de la travailleuse ou du travailleur, puisque la victime est susceptible d'être à nouveau exposée aux éléments associés à la violence vécue.

L'évaluation basée sur une échelle de limitations fonctionnelles doit être révisée

Même pour un individu n'ayant pas été victime de violence à caractère sexuel, la procédure d'évaluation des limitations fonctionnelles ne fait plus l'unanimité. Au fil du temps, trois approches évaluatives ont été développées (Birkenbach *et al.* 2015) :

- 1) *Approche basée sur les atteintes ou déficiences.* La déficience est l'altération d'un organe ou d'une fonction de l'organisme qui entraîne une limitation d'activité physique ou psychique (incapacité) qui aboutit à une restriction de la participation à la vie professionnelle.
- 2) *Approche basée sur les limitations fonctionnelles.* La limitation fonctionnelle est la restriction ou la réduction de la capacité physique ou psychique d'une personne dans ses activités professionnelles en raison d'une lésion (blessure ou maladie).
- 3) *Approche d'évaluation directe de l'incapacité.* L'incapacité est la réduction temporaire, prolongée ou permanente, ou encore l'absence de capacité à accomplir certaines activités ou à remplir certains rôles associés aux occupations de la vie courante, incluant les tâches professionnelles.

L'étude de Birkenbach *et al.* plaide pour que l'*approche d'évaluation directe de l'incapacité* soit retenue puisque l'objet d'une telle évaluation est l'interaction personne-environnement et qu'elle prend en considération, de manière significative, l'état de santé et les déficiences d'un individu, ainsi que sa capacité à faire face aux exigences du travail en regard des facteurs contextuels de son environnement professionnel. Les auteurs soulignent aussi que cette approche est celle préconisée par l'Organisation mondiale de la santé.

Plus récemment, plusieurs experts ont été réunis par Volberding *et al.* (2019) pour effectuer un examen approfondi de la littérature relative à l'évaluation fonctionnelle des adultes ayant des incapacités, ainsi que de la littérature spécifique à l'évaluation de la fonction et des trajectoires de déficience, chez les personnes souffrant de troubles du dos, de déficiences cardiaques, de dépression et de lésions cérébrales traumatiques. Parmi leurs conclusions, ces experts ont indiqué que l'évaluation des capacités fonctionnelles d'un individu en rapport avec les exigences du travail constitue un élément important pour déterminer sa capacité à répondre aux exigences de son milieu de travail et à maintenir un rendement de manière régulière et continue.

On retient de ces études :

- i. les évaluations des capacités fonctionnelles des individus en rapport avec les exigences du travail, lorsqu'elles sont réalisées en dehors des milieux de travail, peuvent être insuffisantes pour établir leur capacité à effectuer un travail à temps plein de manière régulière et continue;
- ii. la validité des résultats des évaluations fonctionnelles liées au travail est renforcée par une approche globale qui combine les résultats de tests et autres informations sur les capacités fonctionnelles physiques et mentales d'un individu provenant de sources multiples (protocoles, questionnaires, etc.), ainsi que l'étendue complète des tâches réalisées en cours d'emploi;
- iii. les évaluations répétées au fil du temps fournissent les informations les plus utiles sur les fonctions liées au travail.

Proposition d'une démarche d'évaluation et de validation des capacités fonctionnelles

Compte tenu de ces enjeux et pour assurer une réadaptation adéquate et un retour au travail durable des personnes victimes de violence à caractère sexuel, il est important de s'appuyer sur les meilleures pratiques. Nous proposons de s'inspirer de l'initiative du *Health and Medicine Division of the National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine* (Volberding et al. 2019) pour développer une démarche d'évaluation et de validation des capacités fonctionnelles des travailleuses et travailleurs comme suit :

- Formation d'un groupe élargi de travail, regroupant des expertes et experts en provenance de diverses spécialités et disciplines avec une connaissance de la problématique et de différents contextes de travail;
- Développement de nouvelles connaissances sur les conséquences des violences à caractère sexuel sur les travailleuses et travailleurs;
- Établissement d'un consensus d'experts sur les outils ou tests à intégrer;
- Clarification des rôles et responsabilités des professionnels accompagnant les personnes victimes de violence à caractère sexuel, en lien avec la démarche.

Étant donné son engagement dans la recherche appliquée en SST, l'IRSST se met à la disponibilité des partenaires du monde du travail pour initier une démarche menant au développement d'une procédure d'évaluation pour la réadaptation et le retour au travail à la suite d'une lésion professionnelle causée par une violence à caractère sexuel.

RÉFÉRENCES

Bickenbach J, Posarac A, Cieza A, Kostanjsek N (2015). Assessing disability in working age population. A paradigm shift: from impairment and functional limitation to the disability approach. *The World Bank, Washington DC*, 148 p.

<https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/df975c2b-3258-597a-9e84-9fee6900ff92>

Organisation mondiale de la santé (2012). Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : Conséquences sur la santé. https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/86256/WHO_RHR_12.43_fre.pdf

Schalk T, Oliero J, Fedele E, Troussset V, Lefèvre T (2023). Evaluation of multidimensional functional impairment in adults sexual assault survivors, with a focus on its psychological, physical, and social dimensions, based on validated measurements: A PRISMA systematic review. *Int. J. Environ. Res. Public Health* 20:6373. <https://www.mdpi.com/1660-4601/20/14/6373>

Volberding PA, Spicer CM, Flaubert JL (éditeurs) pour le National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine (2019). Functional assessment for adults with disabilities. *Washington, DC: The National Academies Press*.

https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK545532/pdf/Bookshelf_NBK545532.pdf